

L'utilisation de la *Blockchain* en droit des titres financiers – Xavier Delpech – AJ contrat 2018, p.5

AJ Contrat 2018, p.5

L'utilisation de la *Blockchain* en droit des titres financiers

Xavier Delpech

L'essentiel

Une ordonnance du 8 décembre 2017 vise à permettre la représentation et la transmission, au moyen de la technologie *Blockchain*, de certains titres financiers.

L'ordonnance du 8 décembre 2017, prise en application de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II » (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 120), adapte notre législation pour permettre la représentation et la transmission, au moyen d'un « dispositif d'enregistrement électronique partagé » (DEEP, en anglais, *distributed ledger technology* ou DLT), c'est-à-dire de la technologie *Blockchain*, de certains titres financiers. Sont visés les titres qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central ni livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, à savoir : les titres de créance négociables, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, enfin les titres de capital émis par les sociétés par actions et les titres de créance autres que les titres de créance négociables et à condition qu'ils ne soient pas négociés sur une plate-forme de négociation. On relèvera que l'utilisation de cette technologie est regardée avec bienveillance par le « législateur », puisqu'elle a d'ores et déjà été envisagée par l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 pour l'émission et la cession de minibons (bons de caisse proposés par les plateformes de *crowdfunding* - C. mon. fin., art. L. 223-12). Le DEEP peut être défini comme « une technologie informatique innovante qui permet à des participants d'un réseau de valider par consensus des échanges et des transactions entre plusieurs participants sans faire intervenir d'organe central. Elle pourrait trouver de nombreuses applications, notamment pour l'enregistrement des transactions ayant lieu sur les marchés financiers de titres » (DG Trésor, Consultation publique sur le projet de réformes législative et réglementaire relatif à la *Blockchain*, 24 mars 2017).

L'ordonnance du 8 décembre 2017 permet de conférer à l'inscription d'une émission ou d'une cession de titres financiers dans une *Blockchain* les mêmes effets que l'inscription en compte de titres financiers. Ainsi est-il proclamé : « L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte » (C. mon. fin., art. L. 211-3, al. 2). Comme le précise le rapport au président de la République qui accompagne la publication de l'ordonnance au *Journal officiel*, l'utilisation de la *Blockchain* « ne crée pas d'obligation nouvelle, ni n'allège les garanties existantes relatives à la représentation et à la transmission des titres concernés ». Les dispositions au sein du code monétaire et financier et du code de commerce relatives aux titres financiers sont cependant ajustées pour permettre le recours à ce dispositif. En particulier, l'ordonnance précise que c'est l'émetteur qui décide de recourir au DEEP (art. L. 211-7). S'agissant des sociétés, il conviendra dès lors que cette possibilité soit prévue par les statuts (et donc autorisée par la majorité renforcée des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire). La *Blockchain* peut également être utilisée à des fins de garantie. En effet, l'ordonnance prévoit, à côté du nantissement de compte-titres qui existe déjà, la possibilité d'un nantissement de titres inscrits dans un DEEP (C. mon. fin., art. L. 211-20, VII).

Un décret en Conseil d'État doit venir fixer les conditions applicables à l'inscription de titres financiers dans un DEEP, ainsi que les modalités du nantissement de titres financiers également lorsqu'ils sont inscrits dans une *Blockchain*. Compte tenu du caractère très elliptique, pour ne pas dire lacunaire, de l'ordonnance, qui se contente de fixer les grands principes sans entrer dans les détails, le contenu du décret est très attendu et déterminera, dans une large mesure, le régime de la *Blockchain* en matière de titres financiers. Le texte publié va, en effet, en deçà du projet d'ordonnance rendu public l'automne dernier, notamment sur les questions de droit applicable dans un contexte international. Le projet prévoyait, en effet, que les droits sur des titres financiers inscrits dans un DEEP sont régis par la loi française lorsque le siège social de l'émetteur est situé en France ou que l'émission est régie par le droit français, mais cette précision a disparu dans la version finale. L'ordonnance du 8 décembre 2017 doit entrer en vigueur à la publication du décret d'application et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2018.

Mots clés :

DROIT DU NUMERIQUE * Blockchain * Dispositif d'enregistrement électronique partagé * Titres financiers * Enregistrement * Nantissement